

**Extrait du règlement-taxe sur les mâts d'éoliennes voté par le Conseil communal en séance du 30 août 2021 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 6 octobre 2021**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Ville pour être raccordés au réseau haute tension de distribution d'électricité.

**Article 2**

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3**

Le montant de la taxe est fixé comme suit par mât :

- Pour une puissance inférieure à 1 mégawatt : 0 €
- Pour une puissance entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 14.000 €
- Pour une puissance comprise entre 2,5 mégawatts et 5 mégawatts : 17.000 €
- Pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 20.000 €

**Article 4**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée au montant de manière suivante :

1<sup>ère</sup> infraction : Majoration de 100 %

2<sup>ème</sup> infraction : Majoration de 150 %

A partir de la 3<sup>ème</sup> infraction : Majoration de 200 %

**Article 5**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.